

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R.
c.
OMS

127^e session

Jugement n° 4098

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. M. O. R. le 13 avril 2015 et régularisée le 21 mai, et la réponse de l'OMS du 18 septembre 2015, le requérant n'ayant pas déposé de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas le sélectionner pour un poste auquel il s'était porté candidat.

Le requérant était employé au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO selon son sigle anglais), à New Delhi (Inde), à la classe P-4. Il se porta candidat à un poste de classe P-5 en Malaisie, qui avait été mis au concours en septembre 2011, et fut informé le 29 juin 2012 qu'il n'avait pas été sélectionné.

Le 21 septembre 2012, le requérant envoya au Comité d'appel du Siège une déclaration d'intention de faire appel, que celui-ci reçut le 2 octobre 2012. Sa demande de dérogation à l'obligation de saisir en premier lieu le Comité régional d'appel fut acceptée. Il contestait la décision de ne pas le sélectionner, invoquant plusieurs vices dans la procédure de sélection, et réclamait l'annulation de la décision contestée,

l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens. Il réclamait également l'octroi de dommages-intérêts correspondant à la différence entre le montant du traitement et de la pension de retraite qu'il a perçu depuis le 29 juin 2012 et celui qu'il aurait perçu s'il avait été nommé au poste de grade P-5 à compter de cette même date, ainsi que toute autre réparation qui pourrait être considérée comme juste et équitable. Il demandait qu'une nouvelle procédure de sélection soit menée par un jury de sélection dûment constitué qui n'examinerait que les candidatures internes.

Dans son rapport en date du 21 novembre 2014, le Comité d'appel du Siège estima que la procédure de sélection était viciée, notamment parce que des candidats externes avaient été présélectionnés en violation de la note d'information 33/2010 et parce que la composition du jury de sélection était contraire à la section III.4.2 du Manuel électronique. Il conclut qu'étant donné la nécessité de tenir indemne de tout préjudice le candidat retenu et d'assurer le bon fonctionnement du service au sein duquel se trouvait le poste litigieux, il n'y avait pas lieu de recommander l'annulation de la procédure de sélection. Il recommanda donc que soit attribuée au requérant la classe P-5, échelon 1, à titre personnel, avec effet au 29 juin 2012, et que lui soit versée la différence en termes de traitements et indemnités entre la classe correspondant à son poste et celle attribuée à titre personnel (P-5, échelon 1) à compter du 29 juin 2012 et jusqu'à son départ à la retraite. Le Comité recommanda également que lui soit accordée une indemnité de 10 000 francs suisses pour tort moral et que lui soient remboursés ses dépens à concurrence de 5 000 francs suisses sur présentation des justificatifs.

Par lettre du 19 janvier 2015, la Directrice générale informa le requérant qu'elle était parvenue à la conclusion que la procédure de sélection était viciée mais n'était pas entachée de parti pris. Elle partageait l'avis du Comité d'appel du Siège selon lequel il n'y avait pas lieu en l'espèce de mener une nouvelle procédure de sélection et elle avait décidé d'octroyer une indemnité au requérant. Elle expliquait que la recommandation du Comité concernant le montant de cette indemnité semblait indiquer que, si la procédure de sélection avait été correctement menée, le requérant aurait été sélectionné. La Directrice

générale marquait son désaccord avec cette analyse, soulignant que rien ne garantissait que le requérant aurait été nommé à l'issue de ladite procédure, mais elle considérait toutefois qu'il avait été privé d'une chance appréciable de voir sa candidature dûment examinée et que cela lui avait causé un préjudice matériel. Elle décida de lui octroyer des dommages-intérêts de 25 000 francs suisses pour tort matériel et une indemnité de 10 000 francs suisses pour tort moral. Elle fit également sienne la recommandation du Comité concernant les dépens. Telle est la décision attaquée.

Le requérant a pris sa retraite le 31 août 2015 après avoir formé la présente requête devant le Tribunal au mois d'avril. Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de «reclasser [s]on grade personnel»* à P-5 avec effet au 29 juin 2012 et de lui verser la différence de traitements et indemnités entre la classe P-4 et la classe P-5 à compter du 29 juin 2012, assortie d'un intérêt de 10 pour cent. Si la somme de 25 000 francs suisses accordée par la Directrice générale lui a été versée au moment où le jugement est rendu, il demande que cette somme vienne en déduction des sommes réclamées. Il réclame en outre une indemnité pour tort moral, ainsi que la somme de 3 000 dollars des États-Unis à titre de dépens.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement. Elle ajoute que la réparation réclamée est excessive.

CONSIDÈRE :

1. Dans son rapport, le Comité d'appel du Siège a relevé un certain nombre d'irrégularités découlant du non-respect de la procédure de sélection prévue à la section III.4.2 du Manuel électronique de l'OMS et dans la note d'information 33/2010 en vigueur à l'époque des faits. Le Comité a conclu qu'au vu des circonstances il n'y avait pas lieu de recommander l'annulation de la procédure de sélection. En lieu et place, il a recommandé que la classe P-4 du requérant soit modifiée

* Traduction du greffe.

rétroactivement et que lui soit attribuée, à titre personnel, la classe P-5, échelon 1, avec effet au 29 juin 2012, date à laquelle l'intéressé avait été informé du fait qu'il n'avait pas été sélectionné pour le poste de coordonnateur des achats et de la logistique mondiaux. Le Comité a également recommandé que lui soit versée la différence de traitements et indemnités entre la classe P-4 et la classe P-5, échelon 1, à compter du 29 juin 2012 et jusqu'à son départ à la retraite. Il a en outre recommandé l'octroi au requérant d'une indemnité pour tort moral et des dépens.

2. Dans la décision attaquée du 19 janvier 2015, la Directrice générale a fait sienne la conclusion du Comité selon laquelle la procédure de sélection était fondamentalement viciée, et elle a relevé que, «compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce»*, elle partageait également l'avis du Comité selon lequel il n'y avait «pas lieu en l'espèce de procéder à une nouvelle sélection»*. La Directrice générale a toutefois rejeté la recommandation du Comité concernant l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel. Elle a fait observer que le «montant de ces dommages-intérêts sembl[ait] indiquer que, si la procédure de sélection avait été correctement menée, [le requérant] aur[ait] nécessairement été sélectionné»*. La Directrice générale a marqué son désaccord avec cette analyse, estimant que rien ne garantissait que le requérant aurait été nommé à l'issue de la procédure. Elle a toutefois considéré qu'en raison des irrégularités relevées dans la procédure de sélection le requérant avait été privé d'une chance appréciable de voir sa candidature dûment examinée, ce qui lui avait causé un préjudice matériel. La Directrice générale a accordé au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 25 000 francs suisses.

3. Le requérant conteste la conclusion de la Directrice générale selon laquelle sa nomination n'était pas garantie et fait valoir qu'elle n'a avancé aucun «argument valable»* pour justifier le rejet de la recommandation du Comité d'appel du Siège concernant l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel. Le requérant souligne qu'il

* Traduction du greffe.

répondait à toutes les exigences du poste et que le jury de sélection l'avait placé en deuxième position derrière le candidat externe retenu, en violation de la note d'information en vigueur à l'époque des faits. Il fait notamment observer que la note d'information prévoyait expressément que les candidatures externes ne seraient examinées que dans le cas où aucun candidat interne ne serait retenu. Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Il demande que sa classe P-4 soit modifiée rétroactivement et que lui soit attribuée à titre personnel la classe P-5, échelon 1, avec effet au 29 juin 2012, et réclame le versement de la différence de traitements et indemnités entre ces deux classes à compter de cette date et jusqu'à la date du versement, assortie d'un intérêt de 10 pour cent, déduction faite des 25 000 francs suisses accordés par la Directrice générale si cette somme lui a déjà été versée.

4. Le requérant soutient que sa candidature aurait été retenue si le jury de sélection n'avait pas examiné la candidature externe, en violation de la note d'information. Rien dans le dossier ne donne à penser qu'il n'aurait pas été sélectionné. Comme la Directrice générale l'a conclu à juste titre, la procédure de sélection viciée a privé le requérant d'une chance appréciable de voir sa candidature dûment examinée, ce qui lui a causé un préjudice matériel et moral. Mais il a également été privé d'une chance appréciable d'être nommé au poste en question.

5. S'agissant de la détermination du montant des dommages-intérêts pour tort matériel, en recommandant la modification rétroactive de la classe du requérant et le versement de la différence de traitements et indemnités qui en découlait jusqu'à son départ à la retraite, le Comité a, de fait, recommandé que lui soit accordée une promotion personnelle. Comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 3043, au considérant 18, une promotion personnelle «ne saurait en tout état de cause être accordée [...] à titre de compensation d'un éventuel préjudice». Le Tribunal fait également observer qu'une promotion personnelle ne fait pas partie des mécanismes de promotion prévus par le Manuel électronique. Or il est clair que la recommandation du Comité en vue de la promotion du requérant était un moyen de garantir que l'intéressé serait rémunéré à un niveau qui corresponde au poste auquel il aurait tout à fait pu être nommé jusqu'à l'âge de la retraite.

6. Au vu de ce qui précède, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort matériel. Compte tenu de la perte de la possibilité d'être nommé au poste en question, des réelles possibilités qu'il aurait eues d'être nommé, de la différence de traitement entre le poste qu'il a occupé jusqu'à son départ à la retraite et le poste auquel il s'était porté candidat, ainsi que de la conséquence de sa non-nomination sur d'autres avantages, le Tribunal considère que la somme de 25 000 francs suisses représente un montant approprié s'agissant des dommages-intérêts pour tort matériel. Il s'agit du montant accordé par la Directrice générale, et le Tribunal relève que le requérant n'a invoqué aucun argument à titre subsidiaire concernant la pertinence de ce montant. Ainsi, il n'y a aucune raison de le modifier.

7. Enfin, le requérant fait valoir que l'indemnité de 10 000 francs suisses que la Directrice générale lui a octroyée pour tort moral ne tient pas suffisamment compte de l'atteinte portée à sa réputation professionnelle et du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne. Hormis la question du retard, le Tribunal considère que le montant versé en réparation du préjudice moral est approprié.

8. S'agissant du retard enregistré dans la procédure de recours interne, le requérant fait valoir que la période de près de vingt-huit mois qui s'est écoulée entre la date à laquelle il a saisi le Comité d'appel du Siège et la date à laquelle la Directrice générale a rendu la décision définitive constitue un retard excessif, inexplicable et injustifiable. L'OMS rétorque que la demande d'indemnisation présentée par le requérant à raison du retard enregistré n'est pas justifiée. L'OMS fait remarquer que la dérogation à l'obligation de saisir le Comité régional d'appel a considérablement réduit le temps nécessaire au traitement du recours interne. L'OMS souligne également que l'administration a déposé toutes les écritures requises et a répondu en temps voulu aux demandes d'informations complémentaires du Comité.

9. Dans son rapport, le Comité d'appel du Siège donne une chronologie détaillée des démarches entreprises entre le 2 octobre 2012, date à laquelle il a reçu le recours, et le 21 novembre 2014, date à laquelle

il a transmis son rapport à la Directrice générale. Cette chronologie montre combien de temps il a fallu aux parties pour déposer leurs écritures et énumère leurs demandes respectives visant à obtenir de courtes prolongations des délais accordés à cet effet. Cette phase a pris fin le 27 mars 2013, ce qui ne constitue pas un retard déraisonnable. Toutefois, entre cette date et le 28 février 2014, soit pendant onze mois, aucune démarche n'a été effectuée dans le cadre de la procédure. La période entre le 28 février 2014 et le 27 mars 2014, date à laquelle le Comité s'est réuni pour la première fois en vue d'examiner le recours, a été consacrée aux demandes de documents supplémentaires adressées à l'administration par le Comité. Ce dernier a transmis son rapport à la Directrice générale environ huit mois plus tard. La Directrice générale a rendu sa décision définitive le 19 janvier 2015, dans le délai de soixante jours prévu par les textes applicables. Le Tribunal estime que le retard inexplicable de onze mois dont il est question ci-dessus est déraisonnable.

10. Il résulte d'une jurisprudence bien établie du Tribunal que les recours internes doivent être traités avec la diligence voulue et d'une manière qui respecte le devoir de sollicitude qu'a une organisation internationale envers ses fonctionnaires (voir le jugement 3160, au considérant 16; voir aussi les jugements 3582, au considérant 3, et 3688, au considérant 11). Dans la présente affaire, la procédure de recours a enregistré un retard déraisonnable pour lequel le requérant a droit à une indemnité pour tort moral d'un montant de 1 000 dollars des États-Unis. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant se verra octroyer la somme de 750 dollars des États-Unis à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMS versera au requérant une indemnité de 1 000 dollars des États-Unis pour tort moral, en sus de l'indemnité pour tort moral précédemment accordée par la Directrice générale.

2. L'OMS versera au requérant la somme de 750 dollars des États-Unis à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 25 octobre 2018, par M^{me} Dolores M. Hansen, Juge président la séance, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ